

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 SG 181** Aménagement des berges de Seine - Approbation des modalités de lancement et de signature d'un appel d'offres pour la surveillance et l'accueil du public sur l'archipel, jardin flottant installé sur la Seine, au port du Gros Caillou (7<sup>e</sup>).

**Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu la délibération 2011-SG-195 portant déclaration de l'intérêt général de l'aménagement des berges de Seine à Paris, 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> arrondissements et approbation de la poursuite de l'opération ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et de signature d'un marché de services pour la surveillance et l'accueil du public sur l'archipel, jardin flottant installé sur la Seine, au port du Gros Caillou, à Paris 7<sup>e</sup>, d'autre part ;

Vu l'avis du conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne GIBOUDEAUX, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement du marché de services pour la surveillance et l'accueil du public sur l'archipel, jardin flottant installé sur la Seine, au port du Gros Caillou.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 59-III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de

l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, je vous demande de m'autoriser à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont le seuil annuel est de

Montant minimum sur 1 an : 150.000 euros HT

Montant maximum sur 1 an : 600.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses correspondant à ce marché seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, compte 611, rubrique 02024, exercice 2013 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement